

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Montauban, le 12/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARBEAU PERE ET FILS

6, rue Demages
82370 LABASTIDE ST PIERRE

Références : JR/2022-0824
Numéro de visite : 82-22-038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ARBEAU PERE ET FILS implanté 6, rue Demages 82370 LABASTIDE ST PIERRE. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBEAU PERE ET FILS
- 6, rue Demages 82370 LABASTIDE ST PIERRE
- Code AIOT dans GUN : 0006802443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Arbeau & fils est une société familiale dont l'activité principale est la distillation d'alcool à partir de vinasses et lies de vin depuis 1980. La société dispose également d'une activité de négoce et conditionnement de vins.

L'entreprise joue un rôle dans la régulation des marchés par la distillation de crise des vins (invendus, surplus de production) et s'est également impliquée dans la crise de la COVID-19 par la production d'alcool destiné la fabrication de gels hydroalcooliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, épandage, rétention, moyens de lutte contre l'incendie et consignes de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 2	/	Sans objet
Epandage des vinasses	Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 3.1.1	/	Sans objet
Epandage - Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 3.1.2	/	Sans objet
Epandage - Dose annuelle maximale	Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 3.1.3	/	Sans objet
Cuvette rétention	Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 6.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de montrer une divergence entre la situation administrative déclarée de l'installation et les activités effectuées sur place, portant notamment sur l'activité de conditionnement de vins, non déclarée, ainsi que sur les capacités de distillation d'alcool.

L'ensemble des effluents de l'installation sont épandus sur des parcelles appartenant à l'installation, et prêtées à des exploitants agricoles pour des périodes de culture.

L'inspection a cependant montré des défaillances dans le respect des prescriptions liées à l'épandage, notamment sur la limitation par parcelle des doses épandues, la distance minimale d'éloignement au ruisseau de la Margasse, ainsi que sur la surveillance de la qualité de cours d'eau. La rétention doit être adaptée aux volumes distillés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site
<p>Prescription contrôlée : M.ARBEAU Père et Fils demeurant à LABASTIDE-SAINT-PIERRE sont autorisés à exercer, sur le territoire de cette commune, les activités classées sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 - 2° - a - Productions d'alcools et d'eaux de vie, par distillation, la production journalière exprimée en alcool absolu excédant 500 L : Activité soumise à autorisation. - 253 - Dépôt aérien de 385 885 litres d'alcool : activité soumise à autorisation. - 261 Bis - Installation de remplissage de liquides inflammables : débit compris entre 1 et 20 m³/heure : Activité soumise à déclaration. - 153 Bis - Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustibles représentant un pouvoir calorifique compris entre 3000 et 8000 thermies: Activité soumise à déclaration.
<p>Constats : Suite aux évolutions de la nomenclature depuis la délivrance de l'autorisation, la situation administrative n'a pas fait l'objet d'une mise à jour par acte préfectoral. La situation connue du site est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement pour la rubrique 2250 production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole - déclaration pour les rubriques 1432, 1434 et 2910. <p>Concernant la rubrique 2250, l'exploitant indique avoir une installation de distillation discontinue d'alcool à destination industrielle, la capacité totale de charge des alambics en service étant de 13 hl. L'inspection constate cependant un certain nombre d'alambics présents sur place et susceptible d'augmenter la capacité de charge totale du site. Outre la distillation d'alcools d'origine agricole, l'exploitant indique conditionner (par mise en bouteille) du vin pour une quantité estimée entre 10 000 hl et 20 000 hl par an. A titre d'exemple, l'exploitant a conditionné 13 332 hl pour la saison 2020-2021. Cette activité, régit par la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, n'a pas été déclaré auprès de Mme la préfète. L'exploitant ajoute que cette activité est exercée par la société depuis l'origine du site. Enfin, aucune rubrique liée au stockage des liquides inflammables ou alcools n'est déclarée, l'inspection ayant constaté la présence de 150 m³ de cuverie destinée à recevoir les alcools distillés.</p>
<p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner dans un premier temps sur la destination finale de l'alcool distillé sur le site. En fonction de cette destination (alcool de bouche ou non), l'exploitant se positionnera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Destination alcool de bouche : <ul style="list-style-type: none"> * rubrique 2250 : la capacité de charge maximale des colonnes de distillation fonctionnelles ainsi que leur nombre. L'exploitant transmettra également le nombre et la capacité des colonnes de distillation non fonctionnelles ainsi que les moyens mis en œuvres pour empêcher leur utilisation afin de ne pas augmenter la capacité de charge maximale du site. * rubrique 4755 : la quantité d'alcool (>40°) susceptible d'être présente sur site. -Destination alcool autre : <ul style="list-style-type: none"> * rubrique 4331 : quantité totale de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 susceptible d'être présente sur site. <p>Enfin, l'exploitant indiquera également la capacité maximale de conditionnement de vin sur le site afin de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2251. Les informations seront transmises par un porter à connaissance précisant le nouveau régime pour chaque rubrique.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epanchage des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epanchage
Prescription contrôlée : L'effluent sera neutralisé, le pH sera compris entre 5,5 et 9,5. Annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'inspecteur des installations classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. [...] A l'intérieur de cette zone, les épandages seront interdits sur une largeur de 150 m de part et d'autre du ruisseau de la MARGASSE.
Constats : Aucune analyse n'est réalisée quant au pH des effluents à épandre. Les plans et calendriers relatifs aux épandages à venir ne sont pas transmis à l'inspection. L'exploitant indique cependant transmettre, après les campagnes d'épandage, le bilan des surfaces et quantités épandues à l'agence de l'eau Adour Garonne. L'étude du cahier d'épandage de la campagne 2018-2019 indique que les parcelles 629-630 ont reçu entre 80 et 90 m ³ d'effluents bien que ces parcelles soient situées à moins de 150 m du ruisseau de la Margasse.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action permettant de : - réaliser les analyses préalables à l'épandage, et notamment la mesure du pH des effluents; - transmettre à l'inspection préalablement à chaque campagne les plans et calendriers relatifs aux épandages à venir; - identifier clairement les parcelles qui, de par leur proximité de moins de 150 m du ruisseau de la Margasse ne peuvent être utilisées pour recevoir les effluents. Cette identification sera matérialisée sur un plan puis transmis à l'inspection. Ce plan d'action ainsi que les éléments en résultants sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage - Contrôle de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Il devra être procédé à des contrôles périodiques de la qualité des eaux des puits situés dans la zone d'épandage, ainsi que du ruisseau de la MARGASSE.
Constats : Aucun contrôle de la qualité du ruisseau de la MARGASSE n'est effectué. L'exploitant déclare qu'aucun puit n'est présent dans la zone d'épandage.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action relatif à l'analyse de la qualité du ruisseau et de l'impact des épandages. Ce plan d'action devra contenir les périodes d'analyse ainsi que les paramètres mesurés et sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage - Dose annuelle maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La dose annuelle maximale d'épandage par hectare sera de 100 m ³ . Ce seuil pourra être progressivement dépassé, sans toutefois excéder 500 m ³ sous réserves : - que le contrôle périodique des eaux mentionné ci-dessus ne mette pas en évidence de pollution - que des analyses des sols sur lesquels ont été effectués l'épandage ne laisse pas apparaître une accumulation d'éléments pouvant condamner à terme toute spéculation agricole.
Constats : Le cahier d'épandage indique que certaines parcelles dépassent la dose maximale de 100 m ³ par hectare. C'est notamment le cas des parcelles 756, 657, 658 pour les années 2017 et 2018. Aucune analyse de sols n'a été réalisée sur les parcelles en question.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse des sols pour les parcelles ayant dépassé la dose maximale de 100 m ³ par hectare pour les campagnes 2018-2019 et 2019-2020. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection accompagné de commentaires relatifs au respect de l'article 3.1.3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvette rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens destinés au stockage des alcools seront placés dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus. Le fond de ces cuvettes de rétention devra être aménagé de façon à diriger tout écoulement vers un point bas de la cuvette où la présence d'un liquide devra être détectée et signalée par un système d'alarme sonore.
Constats : Il est décompté 150 m ³ de réservoir d'alcools associés à une rétention cumulée de 34 m ³ constituée d'une cuve enterrée ainsi que d'un muret de confinement sur le pourtour du local. La rétention n'est donc pas suffisante au vue des quantités potentiellement stockées. L'exploitant indique n'utiliser que deux cuves pour un total de 60 m ³ .
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de se conformer à l'arrêté préfectoral sur les volumes de rétention associés aux réservoirs de stockage d'alcool. Dans le cas où l'exploitant choisirait de diminuer sa capacité de cuverie, les cuves non utilisées devront être disconnectées et dégazées. L'exploitant précisera les mesures de mise en sécurité mises en oeuvre (degazage, deconnexion).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1980, article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Il sera interdit de fumer et d'introduire des feux nus à l'intérieur de la distillerie à moins d'une autorisation écrite du chef de l'établissement. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.
Constats : L'inspection a constaté la présence de l'affichage et n'a pas constaté de personne fumant dans la distillerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet